



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/YA

Arrêté préfectoral imposant à la société le chemin de la Corvée des prescriptions complémentaires relatives au transfert de l'autorisation environnementale de la société le chemin de Saint Druon à la société le chemin de la Corvée et aux modifications des garanties financières pour l'exploitation du parc éolien dit « le chemin de Saint Druon » à RUESNES

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 181-14, L. 511-1, R. 181-45, R ; 181-46, R. 181-47 et R. 515-104 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2019 accordant à la société « Le chemin de Saint Druon » l'autorisation d'exploiter un parc éolien dit « le chemin de Saint Druon » composé de cinq aérogénérateurs et d'un poste de livraison sur le territoire de la commune de RUESNES ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 décembre 2020 relatif à la poursuite d'exploitation du parc éolien « Chemin de Saint-Druon » situé à RUESNES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2023 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu la demande du 25 février 2022 présentée par la société le chemin de la Corvée, dont le siège social est situé 25 Quai Panhard et Levassor 75013 PARIS, relative au transfert de l'autorisation environnementale et aux capacités techniques et financières et ainsi, sollicitant une adaptation des dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2019 susvisé ;

Vu le dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport du 19 octobre 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 2 février 2023 ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant à la transmission susvisée formulée par courriel du 10 février 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. le changement d'exploitant et le transfert des garanties financières ne sont pas de nature à créer des impacts supplémentaires inacceptables pour les intérêts cités à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
2. il n'y a pas lieu de considérer les modifications présentées par le pétitionnaire comme substantielles ;
3. les modalités de calcul des garanties financières ont été modifiées depuis la publication de l'arrêté préfectoral d'autorisation du parc éolien ;
4. il convient donc d'actualiser le calcul du montant de ces garanties financières ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Désignation du destinataire

L'autorisation d'exploiter, obtenue par arrêté préfectoral du 12 septembre 2019 complété par arrêté préfectoral du 15 décembre 2020 par la société le chemin de Saint Druon, est transférée au profit de la société le chemin de la Corvée.

La société le chemin de la Corvée, dont le siège social est situé 25 quai Panhard et Levassor 75013 PARIS, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son parc éolien situé sur le territoire de la commune de Ruesnes.

Article 2 – Modification de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2019

L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2019 est remplacé par la disposition suivante :

Le montant des garanties financières à constituer en application des dispositions des articles R. 515-101 et R. 515-106 du code de l'environnement par la société Le chemin de la Corvée, s'élève donc à :

$$M_n = M \times (\text{Index}_n / \text{Index}_0 \times (1+\text{TVA}) / (1+\text{TVA}_0))$$

$$M_n = 275\,000 \times (129,1 / 102,1807) \times (1+0,2) / (1+0,196) = 348\,610 \text{ euros (trois cent quarante-huit mille six cent dix euros).}$$

Pour P puissance unitaire installée des aérogénérateurs supérieure à 2 MW :

$M = \Sigma (Cu)$; Cu étant le coût forfaitaire d'un aérogénérateur et $Cu = 50\,000 + (25\,000 \times (P - 2))$;

P = puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en MW, fixé à 2,2 MW à l'article 2 de l'arrêté du 15 décembre 2020.

Parc de 5 machines à 2,2 MW.

$$M = 5 \times (50\,000 + (25\,000 \times (2,2 - 2))) = 275\,000 \text{ €}.$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

Index_n = l'indice TP01 en vigueur au 1 juillet 2022, fixé à 129,1 ;

Index_0 = l'indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011, fixé à 102,1807 ;

TVA = taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction, en vigueur, soit 20 % ;

TVA_0 = taux de la taxe sur la valeur ajoutée en vigueur au 1^{er} janvier 2011, soit 19,60 %.

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées.

Article 3 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 4 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchique.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant la cour administrative d'appel de Douai conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié, ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou suivant la naissance d'une décision implicite née du silence gardé pendant deux mois par l'administration ;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

La cour administrative d'appel de Douai peut être saisie par courrier à l'adresse 50 rue de la Comédie 59500 DOUAI ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et la sous-préfète de l'arrondissement d'AVESNES-SUR-HELPE sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de RUESNES ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de RUESNES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord
<http://nord.gouv.fr/icpe-eoliennes-apc-2023> pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le 24 FEV. 2023

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI